

**Municipalité de**

**SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES**



Règlement numéro 20-69 relatif à la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ce 9 juin 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b> .....	3
1 Dispositions déclaratoires .....	3
1.1 Titre du règlement .....	3
1.2 Aire d'application .....	3
1.3 Personnes assujetties au présent règlement.....	3
1.4 Le règlement et les lois .....	3
1.5 Validité du règlement .....	3
1.6 Respect des règlements.....	3
<b>Chapitre 2</b> .....	4
2 Dispositions interprétatives.....	4
<b>Chapitre 3</b> .....	6
3 Chiens exemptés.....	6
<b>Chapitre 4</b> .....	7
4 Signalement de blessures infligées par un chien.....	7
<b>Chapitre 5</b> .....	8
5 Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des Propriétaires ou gardiens de chiens.....	8
5.1 Pouvoir de la municipalité.....	8
5.2 Modalités d'exercices des pouvoirs par la municipalité.....	9
<b>Chapitre 6</b> .....	11
6 Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.....	11
6.1 Normes applicables à tous les chiens.....	11
6.2 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux.....	12
6.3 Tarifs d'enregistrement.....	13
<b>Chapitre 7</b> .....	14
7 Inspection et saisie.....	14
7.1 Inspection .....	14
7.2 Saisie.....	15
<b>Chapitre 8</b> .....	17
8 Dispositions pénales.....	17
<b>Chapitre 9</b> .....	19
9 Dispositions transitoire et finale.....	19

# Chapitre 1

## **1. Dispositions déclaratoires**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 20-69 et s'intitule « Règlement relatif à la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

### **1.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

### **1.3 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.5 Validité du règlement**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.6 Respect des règlements**

La délivrance d'une médaille par la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ne libèrent aucunement le propriétaire d'un animal de l'obligation de respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable à la garde d'animaux.

## Chapitre 2

### 2. Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**« Animal dangereux »**

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

**« Animal errant ou non identifié »**

Tout animal domestique qui n'est pas identifié et qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

**« Animalerie »**

Commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.

**« Autorité compétente »**

Le service de la planification et du développement du territoire, le service des travaux publics, le service des finances et leurs délégués, de même qu'un agent de la paix du service de police ou le contractuel mandaté par la municipalité pour le contrôle des animaux.

**« Chien-guide »**

Un chien entraîné pour guider un non-voyant.

**« Contrôleur des animaux »**

Outre un agent de la paix, toute personne dont les services sont retenus par la municipalité pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

**« Dépendance »**

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

**« Endroit public »**

Tout endroit ou propriété privée ou publique accessibles au public en général.

**« Expert »**

Un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal.

**« Gardien »**

Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

**« Municipalité »**

La municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

**« Unité d'occupation »**

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

## Chapitre 3

### **3. Chiens exemptés**

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ou de chien guide;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

## Chapitre 4

### **4. Signalement de blessures infligées par un chien**

**4.1** Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

**4.2.** Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4.1

**4.3** Aux fins de l'application des articles 4.1 et 4.2, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

## Chapitre 5

### **5. DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

#### **5.1 Pouvoirs de la municipalité**

5.1.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

5.1.2 La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

5.1.3 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

5.1.4 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5.1.5 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.



5.1.6 La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

5.1.7 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au chapitre 6 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

## **5.2 Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité**

5.2.1 La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.1.4 ou 5.1.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

5.2.2 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

5.2.3 La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

5.2.4 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec

## Chapitre 6

### **6. NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

#### **6.1 Normes applicables à tous les chiens**

6.1.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais d'enregistrement fixés par la municipalité.

6.1.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

6.1.3 L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 6.1.2.

6.1.4 La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

6.1.5 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

6.1.6 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

## **6.2 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

6.2.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

6.2.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

6.2.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

6.2.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, y compris dans une aire d'exercice canin.

### **6.3 Tarifs d'enregistrement**

Les frais d'enregistrement d'un chien à la municipalité sont de 25.00\$ et l'obtention d'une médaille. Cette médaille est non cessible. Advenant le cas où la médaille est perdue ou détruite, le coût de son remplacement est de 10.00\$

# Chapitre 7

## **7. INSPECTION ET SAISIE**

### **7.1 Inspection**

7.1.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

7.1.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions

de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

7.1.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **7.2 Saisie**

7.2.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.1.2;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.2.2 pour s'y conformer est expiré.

7.2.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

7.2.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du

premier alinéa de l'article 5.1.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 5.1.7 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

7.2.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.



## Chapitre 8

### **8. DISPOSITIONS PÉNALES**

8.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 5.1.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

8.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6.1.1, 6.1.3 et 6.1.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6.1.5 et 6.1.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

8.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.2 et 8.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.4 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

8.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

8.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

# Chapitre 9

## **9. DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

9.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 6.1.1.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur le 12<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2020